

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Arrêté temporaire n° 24-AT-0551
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

**RUE DU GENERAL LECLERC, PLACE PIE, PLACE SAINT-JEAN LE VIEUX,
RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE FAVART et RUE VIALA**

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 13/05/2024 par laquelle Service Commerce et Artisanat demeurant 4 passage de l'Oratoire 84000 avignon représentée par Madame Caroline PLANES BAUMGARTNER - demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- RUE DU GENERAL LECLERC
- PLACE PIE
- PLACE SAINT-JEAN LE VIEUX
- RUE DE LA REPUBLIQUE à partir de l'angle de la rue JOSEPH VERNET (Point de Filtrage)
- RUE FAVART angle PLACE CARNOT (Point de filtrage)
- RUE VIALA angle RUE DE LA REPUBLIQUE

CONSIDÉRANT que l'organisation de la manifestation "Le Printemps des Créateurs" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/05/2024 au 26/05/2024 RUE DU GENERAL LECLERC, PLACE PIE, PLACE SAINT-JEAN LE VIEUX, RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE FAVART et RUE VIALA

ARRETE

ARTICLE 1 - Le 25/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DU GENERAL LECLERC
- PLACE PIE
- PLACE SAINT-JEAN LE VIEUX:

1) La circulation des véhicules est interdite de 09h30 à 19h00 ;

2) De 09h30 à 19h00, les bornes 37, 38, et 39 resteront en position haute ;

3) Entre 07h00 et 09h30 ainsi qu'entre 19h00 et 20h30, les véhicules inhérents à la manifestation sont autorisés à circuler et à stationner le temps nécessaires aux déchargements et aux chargements ;

ARTICLE 2 - Le 26/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE LA REPUBLIQUE à partir de l'angle de la rue JOSEPH VERNET (Point de Filtrage)
- RUE FAVART angle PLACE CARNOT (Point de filtrage)
- RUE VIALA angle RUE DE LA REPUBLIQUE:

1) La circulation des véhicules est interdite de 09h30 à 19h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des ayants droit du secteur République identifiés par le CIRAPS, véhicules des clients d'Hôtels, Taxis, Cityzen et Balladine.

2) Le stationnement des véhicules est interdit de 09h30 à 19h00 y compris sur les emplacements PMR. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

3) De 09h30 à 19h00, les bornes 7, 19, 54 et 51 resteront en position haute. La borne 51 sera abaissée à chaque passage du "Petit Train" touristique ;

4) Entre 07h30 et 09h30 ainsi qu'entre 19h00 et 20h30, les véhicules inhérents à la manifestation sont autorisés à circuler et à stationner le temps strictement nécessaire au déchargements et au chargements. Compte tenu du nombre important de véhicules d'exposants, la régulation ainsi que la coordination seront à l'entière charge et sous la responsabilité de l'organisateur (Fédération des Commerçants et Artisans d'Avignon) ;

ARTICLE 3 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 5 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est réglementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

ARTICLE 6 - Selon l'arrêté n° **20-AP-0310**, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons

Durant le Festival, cette autorisation n'est valable que de 02h00 à 12h00. Le permissionnaire devra respecter les règles de circulation mises en vigueur et instaurées par arrêté municipal

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 8 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

Service Commerce et Artisanat

La police